

*République Française  
Département : LOZERE  
Arrondissement : Mende  
BADAROUX – Commune*

## **Compte rendu**

Le vendredi 20 mars 2026 à 17h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Madame VALERIE REBOIS-CHEMIN.  
Secrétaire de la séance : Sandy JOURDAIN

**Présents** : Madame VALERIE REBOIS-CHEMIN, Monsieur BENOIT VALARIER, Madame MARIE-HELENE CASTELLANI-PLAN, Monsieur HERVÉ CATALANO, Madame FABIENNE GELY, Monsieur XAVIER SOUCHON, Madame STEPHANIE PASI, Monsieur NOÉ LAURENCOT, Monsieur FABIEN COLOMB, Madame SANDRINE BRUEL- MARTIN, Madame SANDY JOURDAIN, Monsieur CHRISTOPHE CAYROCHE, Monsieur THIERRY LEVESQUE, Madame SÉVERINE CLAVEL

**Représentés** : Madame ALINE BONICEL par Madame Stéphanie PASI

**Absents et excusés** :

**Ordre du jour** :

Installation du Conseil Municipal.

Suivant l'article L 2121-10 et L 2122-8, al.2 :

- Election du Maire.
- Fixation du nombre d'adjoints au Maire.
- Election des adjoints au Maire.
- Lecture de la charte de l'élu local.
- Vote des indemnités des élus.
- Délégations consenties au Maire pour la durée du mandat (article L 2122-22).

**Ouverture de séance : 17h30**

## **Election du Maire.**

L'élection du maire est sous la présidence de la doyenne d'âge du conseil municipal  
Madame Marie-Hélène CASTELLANI-PLAN

Vu l'article L 2122-4 du CGCT, vu l'article L2122-8 du CGCT,

Vu l'article 2121-21 du CGCT

Vu l'article L 2122-7 du CGCT qui dispose : "Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative."

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Madame Valérie REBOIS-CHEMIN

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire :

0 Blancs

0 Nuls

Reste pour le nombre de suffrages exprimés :

A obtenu : Madame Valérie REBOIS-CHEMIN : 15 Voix

**Est élue : Madame Valérie REBOIS-CHEMIN**

## **Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

Vu l'article L 2122-1 du CGCT qui dispose : "Il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal."

Vu l'article L2122-2 du CGDT qui dispose : "Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints, au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal

L'effectif légal du conseil municipal de Badaroux étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer à 3 le nombre des adjoints de Badaroux.

## **Election des adjoints au Maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Benoît VALARIER, Stéphanie PASI et Christophe CAYROCHE : 15 (quinze) voix

La liste Benoît VALARIER, Stéphanie PASI et Christophe CAYROCHE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Monsieur Benoît VALARIER : Premier Adjoint.
- Madame Stéphanie PASI : Deuxième Adjointe.
- Monsieur Christophe CAYROCHE : Troisième Adjoint.

## Lecture de la charte de l'élu local

### Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

## Vote des indemnités de fonctions des élus

### VU les articles L 2123-3 et L 2123-4 du CGCT

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux 3 adjoints de la Commune de Badaroux, **strate de 500 à 999 habitants.**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• **Article 1** : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de conseiller municipal titulaire d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Maire	44,30 % de l'indice brut terminal de la FPT
1er Adjoint	11,77 % de l'indice brut terminal de la FPT
2ème Adjoint	11,77 % de l'indice brut terminal de la FPT
3ème Adjoint	5,88 % de l'indice brut terminal de la FPT
Conseiller municipal titulaire d'une délégation	5,88 % de l'indice brut terminal de la FPT

• **Article 2** : Dit que le versement des indemnités interviendra dès l'entrée en fonction du Conseil Municipal, **le 20 mars 2026.**

• **Article 3** : Un arrêté de délégation de fonction et de signature pour les adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation est publié afin de permettre le versement des indemnités de fonctions, **à compter du 20 mars 2026.**

• **Article 4** : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

## Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Mme. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à **l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre**.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 500 000 € par année civile**

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Le dépôt et la signature de tous documents d'urbanisme au nom de la commune.

26° L'établissement et la signature de contrats de travail à durée déterminée en cas de besoin occasionnel ou saisonnier.

**Clôture de séance : 18h15**